

N° 05277

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL SERVICES NAUTIQUES

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2005, présentée pour la Sarl SERVICES NAUTIQUES, dont le siège est .../..., par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ;

La Sarl SERVICES NAUTIQUES demande au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 19 juillet 2005 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 76 du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Me Fisselier pour la Sarl SERVICES NAUTIQUES et de M. Panaye pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;
-

Considérant que, par la lettre attaquée du 19 juillet 2005, le chef du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie a confirmé à la Sarl SERVICES NAUTIQUES qui exerce l'activité de transports nautiques à caractère touristique, profession réglementée par la délibération susvisée du 15 février 2002, qu'elle devait justifier des qualifications du skipper du navire, et l'a invitée à produire ces pièces ; que cette lettre ne peut, par elle-même, dans les termes où elle est rédigée, être regardée comme comportant une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que la requête de la Sarl SERVICES NAUTIQUES est irrecevable ;

Considérant que la disposition de l'article L. 761-1 du code de justice administrative fait obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à la société requérante la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la Sarl SERVICES NAUTIQUES est rejetée.